



ARRETE N° 196/2018

Arrêté permanent portant  
restriction de stationnement

**ABROGE ET REMPLACE L'ARRETÉ 117/2016 DU 01/08/2016**

**Nous, Sébastien BERNARD, Maire de la Commune de Buis les Baronnies:**

- Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82-623 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le code de la route, notamment l'article R.417-3,
- Vu le CGCT, notamment les articles L2211-1, L2212-1, 2 et 5, L2212-4 et 5 et L2213-1 et 2,
- Vu le Code Pénal, notamment l'article R610-5,
- Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,
- Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, donc abusifs, mais qu'il y a lieu en revanche, de permettre une rotation régulière des stationnements de véhicules dans des secteurs à forte affluence, cela afin d'éviter des arrêts et stationnements en double file, gênant la circulation des autres usagers de la route.

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup>: ZONE BLEUE**

Du lundi 08h00 au samedi 20h00, sauf dimanches et jours fériés, il est interdit de laisser stationner tous véhicules durant une durée supérieure à 01 heure 30 minutes entre 08 heures et 20 heures sur les sections suivantes :

- Du numéro 26 au numéro 52 boulevard Aristide Briand,
- Du numéro 35 au numéro 17 boulevard Aristide Briand,
- Place des Arcades sur les emplacements matérialisés,
- Place du Portalet sur les emplacements matérialisés au droit de la Poste,
- Rue Coquière sur les emplacements matérialisés,
- Place aux Herbes sur les emplacements matérialisés,
- Place des frères Catelan sur les emplacements matérialisés.

**Article 2<sup>ème</sup> :** Place des Arcades, le stationnement est désormais strictement interdit et considéré comme gênant hors des emplacements matérialisés.

**Article 3<sup>ème</sup>: DISQUE DE CONTROLE**

Dans les zones citées à l'article 1 du présent arrêté, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque européen de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée du conducteur du véhicule et doit être retiré dès que le véhicule est remis en circulation.

**Article 4<sup>ème</sup>:      **DEFAUT DE DISQUE****

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

**Article 5<sup>ème</sup>:** Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements réservés à l'usage exclusif des transports de fonds qui font l'objet d'arrêtés spécifiques ainsi qu'aux véhicules de secours et de sécurité (police, gendarmerie, pompiers, SAMU...) et services techniques municipaux.

**Article 6<sup>ème</sup>:** Les signalisations horizontales (marquage à la peinture bleue) et verticales (panneaux réglementaires) correspondantes seront mis en place par les services techniques de la mairie de Buis les Baronnies.

**Article 7<sup>ème</sup>:** Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place de cette signalisation soit à compter du lundi 08 août 2016 et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**Article 8<sup>ème</sup>:** Les Services Techniques, la Gendarmerie Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9<sup>ème</sup> :** Ampliation du présent arrêté sera transmis à:

- La Brigade de Gendarmerie Nationale de BUIS les BARONNIES
- La Police Municipale de BUIS les BARONNIES

**Fait à Buis les Baronnies, le 18 octobre 2018.**

Le Maire  
**Sébastien BERNARD**

